PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 22/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PALM PACKAGING CHAMPAGNE (SEYFERT)

38 rue du Val Clair
Zone Industrielle La Pompelle
51100 Reims

Références : D3 i 2026-752
Code AIOT : 0005701846

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2026 dans l'établissement PALM PACKAGING CHAMPAGNE (SEYFERT) implanté 38 rue du Val Clair Zone Industrielle La Pompelle 51100 Reims. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a été diligentée suite à plusieurs plaintes de riverains concernant des nuisances sonores.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PALM PACKAGING CHAMPAGNE (SEYFERT)
- 38 rue du Val Clair Zone Industrielle La Pompelle 51100 Reims

- Code AIOT : 0005701846
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEYFERT SAS exploite une cartonnerie sur la commune de Reims, réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/03/2009. Le site est soumis à enregistrement pour les rubriques 2445 et à déclaration pour les rubriques 1530, 1532, 2450, 2910 et 2940.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 6.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a permis de constater que l'exploitant a mis en œuvre un plan d'actions suite aux différentes plaintes de nuisance sonore.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 6.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.
Constats : L'Inspection s'est rendue sur l'installation dans le cadre de plusieurs plaintes relatives à des

nuisances sonores.
L'exploitant indique que la source de ses nuisances sonores provient des extracteurs d'air mis en place en début d'année suite à l'installation de leur nouvelle ligne onduleuse. La ligne est équipée de 3 extracteurs d'air en toiture.
Les périodes d'activité de l'exploitant sont les suivantes : du lundi au vendredi en 2x8, soit de 5h à 21h.
L'exploitant explique que suite à l'installation de sa nouvelle onduleuse, un problème technique est apparu : la colle se gélifie dans le circuit lorsque l'installation est à l'arrêt la nuit. Pour palier à ce problème, l'exploitant a décidé de laisser les extracteurs d'air en route en période d'inactivité du site, à savoir de 21h à 5h et le week-end.
Suite aux différentes plaintes émises auprès de l'exploitant, ce dernier a mis en œuvre un plan d'actions présenté à l'oral à l'Inspection :
- arrêt des extracteurs d'air hors période d'activité du site depuis le 07/09/2026 ;
- réalisation de mesures par l'exploitant, avec un appareil non étalonné. Ces mesures ont permis de constater qu'il y avait une différence au niveau des émissions sonores lorsque les extracteurs sont en fonctionnement et lorsqu'ils sont à l'arrêt ;
- réalisation de mesures de bruit par un huissier prévue le 18/09/2026 ;
- mise en place de deux caissons anti-bruit sur les deux extracteurs les plus émetteurs et réorientation du dernier extracteur afin que la source du bruit soit dirigée vers la zone industrielle. L'installation des caissons peut être réalisée sous 4 à 6 semaines ;
- réalisation de nouvelles mesures de bruit par un huissier suite à l'installation des caissons et à la réorientation du 3ème caisson.
Il est également prévu, dans le cadre de la surveillance du site, la réalisation de mesures de bruit par un organisme agréé sur la fin d'année.
En parallèle, l'exploitant étudie d'autres solutions afin de résoudre le problème relatif à la gélification de la colle dans son circuit et indique à l'Inspection qu'il y aura certainement une période transitoire (le temps de trouver la solution) durant laquelle les extracteurs seront laissés en fonctionnement en dehors des heures de fonctionnement de l'installation.
Par courrier électronique du 17/09/2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection le bon de commande pour deux pièges à sons circulaires (caissons).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 semaine, l'exploitant transmet le rapport de mesure rédigé par le huissier mandaté, ainsi que la date d'intervention prévue pour la mise en place des caissons et la réorientation du 3ème extracteur.
Sous 1 mois, l'exploitant transmet le justificatif de mise en place des caissons anti-bruit et de la réorientation du 3ème extracteur.
Sous 2 mois, l'exploitant transmet le rapport de mesures de bruit réalisé par un organisme agréé. Ce rapport devra justifier qu'au moment de la réalisation des mesures, l'activité de l'exploitant est à son maximum et dans les conditions les plus défavorables (notamment au démarrage de l'installation, entre 5h et 6h, et si l'exploitant prévoit de maintenir temporairement le fonctionnement des extracteurs durant la nuit, des mesures devront être réalisées en dehors des périodes de fonctionnement de l'installation onduleuse).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours